

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

ART. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut, après que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Belgrade, le 23 décembre 1895/4 janvier 1896.

(L. S.) Comte ERREMBAUT DE DUBZEELE.

(L. S.) STOYAN-NOVAKOVITCH.

L'échange des ratifications a été opéré le 14 mars 1896.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

617. — 10 MARS 1896. — Arrêté ministériel. — Laboratoire d'analyses de l'État. — Recrutement du personnel. — Examens. (Monit. du 27 mars 1896.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1895 portant réorganisation des laboratoires de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 20 avril 1895 relatif au recrutement du personnel de ces établissements,

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour pouvoir être appelé aux fonctions de préparateur, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou par naturalisation ;

2^o Être âgé de 30 ans au plus ;

3^o Avoir rempli, le cas échéant, les prescriptions des lois sur la milice et sur la garde civique ;

4^o Produire un certificat de bonne vie et mœurs, ainsi qu'un certificat délivré par un médecin agréé des chemins de fer de l'État constatant que le récipiendaire n'est atteint d'aucun vice de constitution le rendant impropre à des travaux d'analyse chimique ;

5^o Avoir satisfait à un examen oral et pratique, suivant le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les examens auront lieu devant un jury nommé par le ministre, aux dates fixées par lui.

Art. 3. Le nombre maximum des points attribués à chacune des matières de l'examen est déterminé comme suit :

I. — Examen oral.

Chimie analytique générale, qualitative et quantitative ; chimie et physiologie agricoles ; analyse des substances agricoles ; composition des denrées alimentaires et leur analyse 40 points.

II. — Examen pratique.

A. Chimie analytique 30 points.

B. Microscopie 10 —

C. Épreuve spéciale sur la bactériologie ; analyse des denrées alimentaires ou analyse des substances agricoles, au choix du candidat. 20 —

Art. 4. L'épreuve orale précède les épreuves pratiques. Sont seuls admis à ces dernières épreuves les candidats ayant obtenu au moins les six dixièmes des points attribués à l'épreuve orale.

Art. 5. Sont déclarés admissibles aux emplois de préparateur-chimiste, les candidats ayant obtenu, outre le nombre des points exigés pour l'examen oral, les six dixièmes des points attribués à l'épreuve pratique de la chimie analytique (litt. A) ainsi que les six dixièmes des points attribués à l'ensemble des épreuves pratiques reprises sous les litt. B et C.

En transmettant au ministre le résultat des examens, le jury fait rapport sur les titres des récipiendaires résultant des diplômes, certificats, publications, recherches personnelles et preuves d'aptitude données dans les positions antérieures.

Art. 6. Les candidats déclarés admissibles aux emplois de préparateur chimiste qui n'ont pu être agréés en cette qualité faute de vacance, peuvent se représenter à un examen ultérieur en vue d'obtenir un classement plus favorable. Il en est de même pour ceux qui n'ont pas subi l'examen avec succès.

Les candidats qui réuniraient des titres exceptionnels, peuvent être agréés sans examen, après avis de la commission de haute surveillance des laboratoires.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 20 avril 1879 est rapporté.

618. — 24 MARS 1896. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 7 juin 1895 entre la

Belgique et le Mexique (1). (Monit. des 15-16 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 7 juin 1895 entre la Belgique et le Mexique sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président des États-Unis du Mexique, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation sur la base d'une équitable réciprocité, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le comte du Bois d'Aishe, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur des ordres de Takovo, de Serbie et de l'Étoile polaire, de Suède, officier des ordres de la Couronne de chêne et de l'Étoile de Roumanie, décoré de 4^e classe de l'ordre du Medjidié, de Turquie, ministre résident de Belgique à Mexico ;

Et Son Excellence le président des États-Unis du Mexique,

M. Joseph M. Gamboa, avocat, député au Congrès de l'Union des dits États,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté *ad referendum* les articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix parfaite et amitié sincère entre le royaume de Belgique et les États-Unis du Mexique. Les deux hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour que cette amitié et cette bonne harmonie se maintiennent constantes et

perpétuelles entre les deux nations ainsi qu'entre leurs citoyens respectifs, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute nation étrangère.

Les Belges dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en Belgique pourront, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, séjourner et s'établir, occuper et louer, pour faire le commerce en gros et en détail, les maisons, magasins ou autres locaux ; ils jouiront à cet égard des droits, libertés et exemptions dont jouissent ou jouiront à l'avenir les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, et se soumettront aux lois et règlements en vigueur dans le pays de leur résidence.

ART. 3. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés au Mexique et les produits du sol et de l'industrie du Mexique qui seront importés en Belgique pour la consommation, l'entreposage, la réexportation ou le transit, seront soumis au même traitement et notamment ne seront passibles de droits autres ni plus élevés, soit généraux, soit municipaux ou locaux, que les produits du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Il ne sera pas établi en Belgique sur l'exportation de marchandises quelconques vers le Mexique ni au Mexique sur l'exportation de marchandises quelconques vers la Belgique, de droits autres ou plus élevés que ceux imposés à l'exportation des mêmes marchandises vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Aucune prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de transit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également appliquée à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tous droits de transit, à moins qu'ils ne soient imposés sur les marchandises des autres nations.

Il est entendu que la législation particulière de chacun des États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et que les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

Pour tout ce qui concerne les taxes locales, les droits de douane, les formalités, les courtages, et

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 août 1895, p. 386-387. — Rapport. Séance du 28 août 1895, p. 387.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 28 août 1895, p. 2024-2025.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 août 1895, p. 44.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 691.

pour tout ce qui, en un mot, est relatif au commerce, les citoyens belges au Mexique et les citoyens mexicains en Belgique jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 4. Les négociants, les fabricants et autres industriels exerçant une industrie ou un commerce dans l'État où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante.

Aussi longtemps que les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant au Mexique pour le compte d'une maison belge, seront exemptés du paiement de tout droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis au Mexique, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison mexicaine. Toute concession accordée à cet égard à un autre État par l'une des parties contractantes devra d'ailleurs être étendue à l'autre partie.

Les objets qui seront importés en qualité d'échantillons par les dits voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant l'accomplissement des règlements et des formalités douanières nécessaires pour en assurer la réexportation ou le paiement des droits d'importation établis par la loi, dans le cas où ces objets ne seraient pas réexportés dans un terme de six mois.

La franchise mentionnée ne s'étendra pas aux objets qui, par leur quantité ou valeur, ne pourraient être considérés comme échantillons ou qui, par leur nature, ne pourraient être identifiés pour leur réexportation.

La qualification dans l'un et l'autre cas sera de la compétence exclusive de la partie sur le territoire de laquelle aura lieu l'importation.

Les voyageurs de commerce des deux pays jouiront, d'ailleurs, du traitement de la nation la plus favorisée à cet égard.

ART. 5. Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 6. Seront considérés comme belges au Mexique et comme mexicains en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des

deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 7. Les navires belges venant dans les ports du Mexique et les navires mexicains venant dans les ports de Belgique avec chargement ou sur lest, ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire que ceux auxquels seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

ART. 8. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des États contractants.

Toutefois, les bâtiments belges au Mexique et les bâtiments mexicains en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent en pareil cas les bâtiments de la nation la plus favorisée.

ART. 9. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, mais non de ceux de pilotage :

1^o Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3^o Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune autre opération de commerce ;

4^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les navires mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus, les capitaines seront tenus de présenter à la douane, dans les trente-six heures à partir de leur admission en libre pratique, une caution agréée par la dite douane, pour répondre de l'acquiescement des droits de tonnage et d'expédition, en cas où les navires dont il s'agit feraient opération de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine ; le transbordement sur un autre

navire en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 10. Les citoyens des deux nations jouiront dans l'un et l'autre État de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

ART. 11. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées ou autorisées suivant les lois particulières des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes pourront exercer, dans le territoire de l'autre partie, les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 12. Les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne l'acquisition ou la possession des immeubles, les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Leurs héritiers et représentants légaux pourront leur succéder en ces biens meubles et immeubles et en prendre possession, soit personnellement, soit par procuration, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les nationaux.

Les citoyens de chacune des parties contractantes qui résident temporairement ou d'une façon permanente dans les territoires ou possessions de l'autre, seront soumis aux lois du pays de leur résidence, spécialement à celles qui déterminent les droits et obligations des étrangers, dans les mêmes limites que le sont les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 13. Les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique seront exempts de tout service personnel, tant dans les armées de terre ou de mer que dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprunts forcés, à moins que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne soient imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans aucun cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 14. Les citoyens de chacune des parties contractantes jouiront respectivement dans le territoire de l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays.

ART. 15. Les parties contractantes sont convenues d'accorder réciproquement à leurs envoyés, ministres et agents respectifs, les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les envoyés, ministres et agents publics de la nation la plus favorisée.

Il est en outre convenu entre les deux parties contractantes que leurs gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part des autorités du pays ou de ses agents, ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les citoyens de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre, de la part des insurgés, en temps d'insurrection ou de guerre civile, ou par le fait de tribus ou de hordes sauvages, non soumises à l'autorité du gouvernement.

ART. 16. En attendant la conclusion d'une convention consulaire, les deux hautes parties contractantes conviennent que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 17. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur pendant dix années, à

partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, en double expédition, le 7 juin 1895.

(L. S.) Comte DU BOIS D'AISCHÉ.

(L. S.) JOSÉ M. GAMBOA.

L'échange des ratifications a eu lieu à Mexico, le 25 mai 1896.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

619. — 14 AVRIL 1896. — Arrêté royal.
— *Recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées.* (Monit. du 9 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques ;

Vu la loi du 3 juillet 1891, modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 10 avril 1890 ;

Revu notre arrêté du 18 juillet 1860, organique du corps des ponts et chaussées, ainsi que les arrêtés modificatifs ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le recrutement des ingénieurs de 3^e classe des ponts et chaussées se fait par voie de concours suivis d'un stage pratique.

Pour être admis à concourir, il faut être Belge, âgé de 21 ans au moins et de 27 ans au plus et exempt de tout vice de constitution incompatible avec le service des ponts et chaussées.

Il faut être, en outre, soit :

1^o Ingénieur honoraire des ponts et chaussées ;

2^o Porteur du diplôme d'ingénieur de constructions civiles, délivré et entériné conformément à la loi du 10 avril 1890 ;

3^o Porteur d'un diplôme d'ingénieur satisfaisant aux conditions énumérées à l'article 57 de la loi du 3 juillet 1891 et assimilable, d'après cet article, au diplôme légal d'ingénieur des constructions civiles.

Art. 2. Le jury, chargé de procéder à ce concours, est composé d'un président et de trois fonc-

tionnaires du corps des ponts et chaussées nommés par notre ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Il y est adjoint pour chacune des matières sur lesquelles portera le concours, un professeur ou chargé de cours à l'école polytechnique de Bruxelles, de l'école spéciale du génie civil de Gand et des écoles spéciales des mines, des constructions civiles et des arts et manufactures de Louvain. Les membres adjoints sont désignés par ces écoles et ont voix délibérative, en ce qui concerne les matières pour lesquelles ils ont été désignés.

Art. 3. Le concours comprend :

a. Des interrogations orales ou écrites selon la décision du jury ;

b. La rédaction d'avant-projets.

Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics détermine l'importance relative attribuée aux interrogations et aux projets.

Art. 4. Les interrogations ont lieu en deux épreuves et portent sur les matières suivantes :

1^{re} ÉPREUVE.

A. Constructions du génie civil ;

B. Stabilité des constructions ;

C. Description, construction et applications des machines (partie indiquée au programme détaillé).

2^e ÉPREUVE.

D. Hydraulique ;

E. Droit administratif ;

F. Chimie industrielle (partie indiquée au programme détaillé) ;

G. L'une des autres branches comprises d'après la loi du 10 avril 1890, dans le programme de l'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles, à l'exclusion de l'exploitation des chemins de fer, ou la partie indiquée au programme détaillé d'une des matières reprises sous les lettres C et F.

Les matières désignées sous le lettre G est déterminée, pour chaque concours et trois mois avant l'épreuve, par la voie du sort, dans une assemblée du jury à laquelle les écoles spéciales de Bruxelles, de Gand et de Louvain seront invitées à se faire représenter.

Elle est portée immédiatement à la connaissance des candidats par un avis inséré au *Moniteur*.

Un intervalle de huit jours sépare les deux épreuves.

Art. 5. Les questions à poser sont arrêtées en nombre triple par le jury et déterminées par la voie du sort.

Art. 6. Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves détaillées à l'article 4, sont appelés à rédiger en loge des avant-projets ayant trait à une ou plusieurs des matières qui ont fait l'objet des interrogations. Les candidats développeront et